

Problématique de la législation linguistique au Burundi

Par Barbara NDIMURUKUNDO-KURURU
Université du Burundi (Burundi)
barbarandik@yahoo.fr

En abordant la problématique de la législation linguistique au Burundi, l'auteur présente la situation et le statut juridique des langues avant, pendant et après les périodes coloniales allemande et belge. Elle formule ensuite des propositions pour une législation et une gestion planifiée de la diversité linguistique dans l'espace francophone en général et au Burundi en particulier.

1. Situation linguistique

Le Burundi est un des pays africains où la situation linguistique est des plus simples. En effet, depuis des siècles, une seule langue, le *kirundi*, langue maternelle de tous les Burundi, a tissé l'histoire du peuple burundais et consolidé sa culture et son unité. N'eût été quelques variantes régionales, lexicales et tonales - qui n'entravent en rien l'intercompréhension -, le Burundi pourrait être qualifié de pays culturellement et linguistiquement homogène.

Depuis la colonisation, le *français* a été adopté comme langue administrative et langue de la communication internationale. L'usage du *kirundi* et du *français* demeure donc actuellement prédominant au Burundi. Cependant le *kiswahili*, introduit au XIX^e siècle, et l'*anglais*, introduit depuis l'indépendance dans le système scolaire, sont utilisés dans le domaine de l'information et prennent une importance accrue dans le commerce international. Le Burundi reste actuellement au cœur des deux grands ensembles anglophone et francophone.

2. Statut juridique des langues

Il s'agit de la situation juridique des langues avant, pendant et après la colonisation du Burundi respectivement par les Allemands (1885-1916) et par les Belges (1916-1962).

a) Avant la période coloniale

Avant l'arrivée des étrangers (les Allemands, les Arabes et les Belges), les Burundi parlaient le *kirundi*, langue nationale du Burundi.

b) Durant la période coloniale

Pour rester en conformité avec la politique de l'administration indirecte (« *indirect rule* »), la colonisation allemande et belge utilisait le *kirundi* et le *kiswahili* dans leurs rapports avec la population locale. Pour former leur Deutsche Ost-Africa, les Allemands forçaient la population à apprendre le *kiswahili* et à l'utiliser dans la vie courante. Aussi les écoles fondées par eux utilisaient-elles en priorité le *kiswahili*. Ils voulaient en plus faire du *kiswahili* une langue d'unification des peuples burundais, rwandais et tanzaniens.

Le principe fondamental de la colonisation belge étant la constitution d'une communauté belgo-congolaise interne et la création d'une union belgo-congolaise incluant le Rwanda-Urundi, le *kirundi* a été considéré comme une langue indigène tandis que le *français* était considéré comme une langue nationale. Tout en introduisant le *français* dans l'administration, les Belges ont renforcé l'usage du *kiswahili* dans ses contacts avec la population en se servant d'intermédiaires Burundais et Congolais.

Cependant le *kiswahili* n'a pas pu s'implanter à l'intérieur du pays pour trois raisons : d'abord les Burundi tenaient à rester fidèles à leur langue ; ensuite les missionnaires croyaient que l'expansion du *kiswahili* signifiait l'expansion de la religion musulmane ; enfin depuis 1932, l'administration coloniale belge obligeait

les fonctionnaires coloniaux à parler la langue indigène, à savoir le *kirundi*, en lieu et place du *kiswahili* (cf. circulaire du 25 novembre 1932 du Gouverneur Jüngers).

Dans la lettre n°4045 du 15 octobre 1933, le Gouverneur obligeait les agents et administrateurs territoriaux à se soumettre à une session d'examen du *kirundi* et depuis cette année-là, la connaissance de la langue indigène conditionnait l'avancement du personnel de la colonie. Le *kirundi* fut institué langue de communication avec la population, mais le *français* et le *néerlandais* demeuraient langues de l'administration.

En 1958, le *kirundi* fut introduit comme langue obligatoire en deuxième et/ou en troisième position, le premier choix obligatoire restant entre le *français* et le *néerlandais* selon le principe fondateur de la création d'une union belgo-congolaise évoquée ci-dessus.

c) Après la période coloniale

Avec l'accession à l'indépendance et conformément à la Constitution du Royaume du Burundi d'octobre 1962, le *kirundi* acquiert le statut de langue officielle au même titre que le *français* (cf. l'article 21 de la Constitution définitive du Royaume du 16 octobre 1962 et l'article 3 de la Constitution de la République du 11 juillet 1974). Le *français* conserve cependant un certain prestige, étant donné que c'est la langue de promotion sociale et d'accès à la science et à la communication internationale. Toutefois, le *kirundi* connaîtra une utilisation accrue dans la réhabilitation de l'identité nationale d'une part, et dans les domaines religieux, social, culturel, économique et politique d'autre part.

La Constitution de la République du Burundi du 20 novembre 1981 confère ainsi au *kirundi* le statut de langue nationale : « La langue nationale est le *kirundi*. Les langues officielles sont le *kirundi* et d'autres langues déterminées par la loi. » (cf. le décret n°1/22 du 20 novembre 1981 portant promulgation de la Constitution de la république, article 7). Le *français* a alors le statut de deuxième langue officielle (cf. décret n°1/28 du 20/9/1982). Langue d'administration et de communication internationale, le *français*, bien implanté par le biais des écoles, est également considéré comme la langue de l'élite. La Constitution de 1992 a gardé la même disposition que celle du décret de 1982 (cf. article 8, décret-loi n°1/06 du 13 mars 1992).

L'on constate qu'en dehors de la Constitution, il n'existe pas de textes juridiques régissant les langues au Burundi.

3. Politique et règlement linguistiques

Depuis l'indépendance du Burundi en 1962, la politique culturelle accorde un rôle primordial à la langue nationale, le *kirundi*, qui est actuellement utilisée dans tous les secteurs de la vie nationale.

Dans le domaine politique, les textes et les discours destinés au peuple burundais, les textes de lois et tous les textes fondamentaux sont présentés en *kirundi* ou conjointement présentés et publiés en *kirundi* et en *français*.

Dans le domaine juridique, les tribunaux adoptent généralement la langue des plaideurs, mais on peut faire appel à un interprète.

Dans le domaine économique, le *kirundi* sert de communication pour les activités de commerce avec la population rurale.

Dans le domaine éducationnel, le *kirundi* est la langue d'enseignement dans les quatre premières années de l'école publique. Il devient matière à partir de la cinquième année et aux niveaux secondaire et supérieur. L'éducation non formelle, en l'occurrence l'alphabétisation fonctionnelle, se fait en *kirundi*. Des services d'alphabétisation existent, notamment dans les centres socio-éducatifs.

Le *kirundi* joue ainsi un rôle prépondérant dans la vie nationale et constitue un atout majeur dans l'amélioration des conditions de vie de la population rurale. Il pourrait aussi constituer un puissant facteur de développement. En effet, l'élaboration de lexiques spécialisés dans les domaines de l'agriculture et de l'économie ont prouvé les capacités d'enrichissement lexical du *kirundi*, ce qui prouve que notre langue est

à même d'exprimer des notions modernes de la technologie et permettre l'insertion du Burundi dans le circuit économique moderne.

Le *français* reste néanmoins le vecteur principal des connaissances et la langue privilégiée d'accès à la science, à la modernité et à la promotion sociale. La politique nationale donne la faveur au *kirundi* et au *français*, certes, mais elle accorde une attention particulière aux deux langues de communication régionale, à savoir l'anglais et le *kiswahili*.

Il existe même un Département de Langue et Littérature Anglaises au sein de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'Université du Burundi ; et des cours de *kiswahili* sont dispensés dans tous les Départements, obligatoires et renforcés dans le département des Langues et Littératures Africaines. Il faut noter enfin que dans ce dernier département, les cours d' « *Une troisième langue bantu* » et d' « *Une langue africaine non bantu* » sont enseignés dans le second cycle.

Par rapport à beaucoup d'autres pays africains, le Burundi offre ainsi un exemple concret de dialogue des cultures et d'un plurilinguisme fonctionnel dans les rapports de complémentarité et d'échanges avec les pays d'Afrique et d'ailleurs.

4. Propositions pour une législation des langues au Burundi

L'élaboration et la promulgation des textes juridiques, des lois et règlements régissant les langues au Burundi devraient être, non seulement une préoccupation des seuls enseignants et chercheurs spécialistes des langues, mais aussi et surtout un programme national.

La promulgation des textes de lois serait d'autant plus réalisable que sur le plan organisationnel, des options fondamentales garantissant la complémentarité du *kirundi* et du *français* ont été déjà faites. Il faut noter en outre que l'*anglais* et le *kiswahili* sont de plus en plus utilisés dans les écoles et sont considérés comme les deux langues privilégiées pour la communication dans le commerce international. Cependant la définition des fonctions des langues en présence, leurs applications pratiques et l'identification des voies et moyens pour une réelle complémentarité de ces langues laisse à désirer.

Pour atteindre de tels objectifs, il serait impérieux de tout mettre en œuvre pour faire vivre la culture burundaise par le truchement de notre propre langue d'une part, par le truchement de la langue française d'autre part, - francophonie oblige - ! On ne perdrait bien entendu pas de vue le fait que l'*anglais* devient de plus en plus une langue d'enseignement dans les universités créées au Burundi et que rien n'empêche le *kiswahili* de continuer à gagner du terrain.

5. Propositions pour une gestion de la diversité linguistique

Pour qu'un meilleur fonctionnement et une gestion efficace de la diversité linguistique puissent être instaurés dans l'espace francophone, il faudrait une prise de décision en matière de politique linguistique et veiller à ce qu'elles soient exécutées. Des commissions de planification linguistique aideraient à établir le processus conduisant à la décision, plutôt que de leur faire exécuter des décisions déjà prises.

L'on pourrait revoir et adapter l'usage de telle ou telle autre langue à l'école, dans les masses médias et dans les services publics, sur base d'informations précises tels que l'âge, le nombre de locuteurs et leur situation socio-culturelle, ainsi que les contacts des locuteurs des différentes langues en présence.

La politique linguistique mise en place devrait être évaluée, surtout dans le domaine de l'éducation, et ce au moyen de projets de recherche traitant de matières telles que l'opportunité de faire de la langue maternelle une langue d'enseignement dans les premières années et d'introduire plus tard, à un âge plus opportun, les autres langues.

Dans le cas du Burundi cependant, l'expérience a montré qu'il est utile, - vu le statut officiel dont il jouit -, d'introduire le *français* comme matière dès la première année et d'en instituer langue d'enseignement dès la quatrième année de l'école primaire comme c'est le cas actuellement. Le bilinguisme officiel kirundi-français fonctionne bien au Burundi, tant dans les écoles publiques que privées.

Au Burundi, par exemple, le Gouvernement devrait subventionner la recherche des motivations et des sondages d'opinion afin de déterminer comment les Burundais voient le *kirundi* et les autres langues utilisées (l'*anglais* et le *kiswahili*) et déterminer comment ils réagissent aux efforts du Gouvernement en vue de donner aux deux langues nationale (le *kirundi*) et officielle (le *français*) des fonctions plus importantes.

Il s'avère crucial d'élaborer un guide de politique linguistique et de ses implications dans l'enseignement, avec un accent particulier sur l'emploi des langues vernaculaires dans les écoles primaires et secondaires notamment.

Si une politique linguistique était adoptée au Burundi, il faudrait veiller à son exécution. Pour cela, une des tâches primordiales serait de diffuser les règles phonologiques, lexicales et grammaticales du *kirundi* prescrites par une commission de spécialistes. Des équipes d'études spécialisées pourraient chercher des données en rapport avec l'efficacité ou l'acceptabilité des livres d'orthographe, de grammaires, de textes, de collections de traductions et d'ouvrages littéraires en *kirundi* et en *français*, deux langues dont la coexistence est historique et consacre un fonctionnement bilingue efficace.

L'établissement d'un alphabet à l'usage des populations illettrées s'avère aussi indispensable et précieuse au Burundi. En effet, un tel alphabet permettrait le développement planifié d'un ou des lexique (s) spécialisé (s) en vue de recouvrir la réalité dans le domaine des termes de la technologie moderne, de l'enseignement, de l'administration et de la vie quotidienne au Burundi. Une telle planification serait d'autant plus facile que notre pays bénéficie d'une homogénéité linguistique et culturelle qui n'existe pas dans les autres pays africains, excepté au Rwanda.

Une autre action cruciale, consécutive à la législation des langues, concernerait une normalisation linguistique planifiée, stipulée en termes suffisamment généraux pour être appliqués à toutes les communautés linguistiques vivant au Burundi.

Le Gouvernement ne s'empêcherait pas, en cas de conflits linguistiques, d'intervenir à la fois pour protéger et limiter les divergences linguistiques des citoyens. Même si de tels problèmes n'existent pas encore réellement au Burundi, peut-être pourront-ils se poser avec acuité dans l'avenir, compte tenu du plurilinguisme en constante évolution. Comme disent les médecins : « Mieux vaut prévenir que guérir. »

Pour toutes ces raisons, une politique culturelle et linguistique claire et un statut juridique des langues méritent toute l'attention des décideurs politiques au plus haut niveau. On veillerait cependant à maintenir un certain équilibre dans la complémentarité des langues, tout en manifestant une volonté politique réelle de promouvoir la langue nationale dans le cadre global de la revalorisation de la culture nationale.